



## Arrêt

**n° 293 278 du 24 août 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître M. de NANTEUIL**  
**Avenue Louise 222/7**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juin 2022, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire daté du 2 mai 2022 et notifié le même jour (...), ainsi que l'interdiction d'entrée prise et notifiée à la même date (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MABENGA *loco* Me M. de NANTEUIL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 26 février 2020, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans par la partie défenderesse.

1.3. Le 2 mai 2022, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de dix ans à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'avoir facilité ou incité l'usage de stupéfiants à autrui, d'acte de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 16.03.2022 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 45 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.*

*L'administration ne dispose pas du jugement du 16.03.2022 du Tribunal Correctionnel de Bruxelles, mais le dossier administratif contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé a été inculpé, jugé et condamné.*

*Il appert du mandat d'arrêt que suite à une information policière suivant laquelle un deal d'héroïne serait organisé au départ de l'appartement situé rue de [xxx] à Anderlecht, les policiers ont installé une observation, que deux clients ont été observés, que l'un d'entre eux désigne l'intéressé comme étant son dealer, que lors de la perquisition des pacsons d'héroïne sont découvert (sic) dans la chambre de l'intéressé, que les policiers ont également découvert une balance de précision et un certain nombre de GSM. Un des cohabitants a déclaré qu'il a déjà assisté à des opérations de deal réalisées par l'intéressé.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.*

*Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 26.02.2020.*

Art 74/13

*L'intéressé a été entendu le 06.04.2022 à la prison de Saint-Gilles par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son droit d'être entendu. Notons que l'intéressé a refusé de compléter le questionnaire en question. Il a déclaré être arrivé en Belgique en juillet 2013, il y a 9 ans. L'intéressé évoque la longueur de son séjour. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014).*

*L'intéressé a déclaré avoir eu une femme avec qui il se serait séparé en 2014-2015. Il a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique.*

*L'intéressé a déclaré avoir des problèmes de santé. Il aurait subi deux opérations et serait dans l'attente d'une troisième, il a mentionné vouloir être soigné en Belgique et que cela n'est pas possible au Maroc. Le dossier administratif ne contient aucun élément permettant d'accréditer les propos de l'intéressé. De plus, rien dans le dossier permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement qui lui serait inaccessible dans son pays d'origine ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. Soulignons également qu'il n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales alors qu'il prétend qu'il lui est impossible de se soigner au Maroc.*

*L'intéressé n'a pas mentionné de craintes en cas de retour vers son pays d'origine, il a déclaré qu'une fois rétabli, il retournera au Maroc.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ **Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.**

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 25.06.2021, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 26.02.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

■ **Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.**

*L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'avoir facilité ou incité l'usage de stupéfiants à autrui, d'acte de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 16.03.2022 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 45 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.*

*L'administration ne dispose pas du jugement du 16.03.2022 du Tribunal Correctionnel de Bruxelles, mais le dossier administratif contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé a été inculpé, jugé et condamné.*

*Il appert du mandat d'arrêt que suite à une information policière suivant laquelle un deal d'héroïne serait organisé au départ de l'appartement situé rue [xxx] à Anderlecht, les policiers ont installé une observation, que deux clients ont été observés, que l'un d'entre eux désigne l'intéressé comme étant son dealer, que lors de la perquisition des pacsons d'héroïne sont découvert (sic) dans la chambre de l'intéressé, que les policiers ont également découvert une balance de précision et un certain nombre de GSM. Un des cohabitants a déclaré qu'il a déjà assisté à des opérations de deal réalisées par l'intéressé.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.*

*Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

**■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.**

*L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'avoir facilité ou incité l'usage de stupéfiants à autrui, d'acte de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 16.03.2022 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 45 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.*

*L'administration ne dispose pas du jugement du 16.03.2022 du Tribunal Correctionnel de Bruxelles, mais le dossier administratif contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé a été inculpé, jugé et condamné.*

*Il appert du mandat d'arrêt que suite à une information policière suivant laquelle un deal d'héroïne serait organisé au départ de l'appartement situé rue [xxx] 36 à Anderlecht, les policiers ont installé une observation, que deux clients ont été observés, que l'un d'entre eux désigne l'intéressé comme étant son dealer, que lors de la perquisition des pacsons d'héroïne sont découvert (sic) dans la chambre de l'intéressé, que les policiers ont également découvert une balance de précision et un certain nombre de GSM. Un des cohabitants a déclaré qu'il a déjà assisté à des opérations de deal réalisées par l'intéressé.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.*

*Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.*

#### Art 74/11

*L'intéressé a été entendu le 06.04.2022 à la prison de Saint-Gilles par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son droit d'être entendu. Notons que l'intéressé a refusé de compléter le questionnaire en question. Il a déclaré être arrivé en Belgique en juillet 2013, il y a 9 ans. L'intéressé évoque la longueur de son séjour. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014).*

*L'intéressé a déclaré avoir eu une femme avec qui il se serait séparé en 2014-2015. Il a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique.*

*L'intéressé a déclaré avoir des problèmes de santé. Il aurait subi deux opérations et serait dans l'attente d'une troisième, il a mentionné vouloir être soigné en Belgique et que cela n'est pas possible au Maroc. Le dossier administratif ne contient aucun élément permettant d'accréditer les propos de l'intéressé. De plus, rien dans le dossier permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement qui lui serait inaccessible dans son pays d'origine ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. Soulignons également qu'il n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales alors qu'il prétend qu'il lui est impossible de se soigner au Maroc.*

*L'intéressé n'a pas mentionné de craintes en cas de retour vers son pays d'origine, il a déclaré qu'une fois rétabli, il retournera au Maroc.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

## **2. Irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire**

Le présent recours est, entre autres, dirigé contre un ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 2 mai 2022.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer antérieurement, soit le 26 février 2020, un ordre de quitter le territoire devenu définitif et exécutoire, aucun recours n'ayant été introduit devant le Conseil à son encontre.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a dès lors aucun intérêt au présent recours.

Il invoque cependant en termes de requête la violation d'un droit fondamental protégé par l'article 8 de la CEDH qu'il convient toutefois d'examiner et expose, après quelques considérations afférentes à cette disposition, ce qui suit :

« En l'espèce, la partie défenderesse évoque l'absence de preuves concernant [ses] liens personnels et familiaux.

A cet égard, il est essentiel de rappeler que :

- la déconvenue de ne pas avoir trouvé un(e) partenaire et de ne pas avoir d'enfants, ce qui correspond à la situation d'un tiers des Belges, ne l'empêche pas d'avoir pu développer sa vie privée sur le territoire national ;
- il est illusoire de penser qu'en neuf ans d'absence, [il] aurait pu maintenir une quelconque vie privée et familiale au Maroc.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en affirmant qu'[il] ne disposait pas d'une vie privée et familiale en Belgique ».

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, tel n'est de toute évidence pas le cas en l'espèce, le requérant demeurant en défaut d'expliquer en quoi consisterait sa vie privée et familiale de sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Interrogé à l'audience sur son intérêt à agir, le requérant a expliqué que l'ordre de quitter le territoire était assorti d'une interdiction d'entrée de dix ans, laquelle précision n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

Il appert dès lors que le recours est irrecevable, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant.

### 3. Exposé du moyen d'annulation en tant qu'il vise l'interdiction d'entrée

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation

- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au (*sic*) séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (*sic*) européenne ;
- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et du principe général du droit d'être entendu ;
- du principe de proportionnalité ;
- des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure ».

3.1.1. Dans une *première branche* intitulée « Violation de l'obligation de motivation formelle et violation du principe de proportionnalité », le requérant, après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle, expose ce qui suit :

« En vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

Dans un arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, au sujet de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle a précisé que : « *quelle que soit la nationalité de l'étranger concerné, seule une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale, que le ministre ou son délégué doit motiver spécifiquement en se basant sur une analyse du risque de danger que l'intéressé représentera dans le futur, peut justifier une interdiction d'entrée de plus de cinq ans* ».

La détermination de la durée de l'interdiction d'entrée prononcée doit dès lors viser à protéger l'ordre public en fonction d'une estimation, au jour où elle est adoptée, du degré de gravité de la dangerosité de la personne concernée.

En l'espèce, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée quant aux raisons qui justifient la durée de l'interdiction d'entrée. Il ne ressort pas de cet acte que l'autorité administrative aurait examiné l'ensemble [de ses] circonstances personnelles pour aboutir à la décision qu'il ne pouvait pénétrer sur l'ensemble du territoire Schengen pour une durée de 10 ans.

Par ailleurs, si le caractère « grave » des infractions pour lesquelles [il] a été condamné n'est pas contesté, celui-ci ne justifierait, de manière logique, une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans.

En effet, la partie défenderesse s'est en l'espèce contentée de fonder sa décision sur des faits pour lesquels [il] a déjà été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en mars 2022, et sur la circonstance qu'il est en séjour illégal, sans justifier le caractère proportionné de la durée de l'interdiction du territoire.

Par conséquent, la décision attaquée est disproportionnée et ne respecte pas les conditions légales de motivation formelle imposées par la loi du 29 juillet 1991, de sorte que le moyen en cette branche est fondé ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche* intitulée « Violation de l'article 3 de la CEDH », le requérant expose ce qui suit :

« En prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et les articles 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En effet, elle se contente de se référer à l'absence de documents sans tenir compte [de ses] déclarations concernant son état de santé.

Or, [il] a été victime d'un accident grave en date du 1er octobre 2018. Suite à cela, il a subi deux opérations à l'épaule (pièce 6), et nécessite une troisième opération. A cet égard, il a un rendez-vous médical fixé au 19 août 2022 avec son médecin traitant (pièce 4).

Dans son arrêt *D. contre Royaume-Uni* du 2 mai 1997 et dans la jurisprudence subséquente (*arrêt Bensaid contre Royaume-Uni* du 6 février 2001 et *arrêt Tatete contre Suisse* du 18 novembre 1999), la Cour EDH a jugé que les Etats contractants devaient examiner « *s'il existe un risque réel que l'expulsion [...] soit contraire aux règles de l'article 3 compte tenu de l'état de santé [de l'étranger]* ».

En omettant de prendre en compte ces éléments et d'examiner si un renvoi vers son pays d'origine aurait un impact grave sur son état de santé, la partie adverse a violé son obligation positive découlant de l'article 3 de la CEDH ».

3.1.3. Dans une *troisième branche* intitulée « Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », le requérant expose ce qui suit :

« La partie défenderesse évoque l'absence de preuves concernant [ses] liens personnels et familiaux.

Il paraît ainsi essentiel de rappeler :

- Que la déconvenue de ne pas avoir trouvé une épouse et de ne pas avoir d'enfants, ce qui correspond à la situation d'un tiers des Belges, ne l'empêche pas d'avoir pu développer sa vie privée ;
- Qu'il est illusoire de penser qu'en neuf ans d'absence, [il] aurait pu maintenir une quelconque vie privée et familiale au Maroc.

De plus, [sa] sœur et sa famille nucléaire, Madame [xxx], habitent en Italie depuis plusieurs années, de manière légale (pièce 3). Avec son compagnon, ils ont deux enfants ([H.], 5 ans, et [A.], 2 ans) auxquels [il] est très attaché.

L'interdiction d'entrée, qui s'impose [à lui] pour l'ensemble du territoire Schengen, viole l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, mais également l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour rappel, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, **de la vie familiale**, et **de l'état de santé** du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Ces dispositions, introduites par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constituent la transposition de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Dans ses considérants, la Directive relève :

(6) Les Etats membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux de l'Union européenne, **les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier.** Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, **les Etats membres devraient respecter ce principe** et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive (...).

Il convient de subordonner expressément le recours à des mesures coercitives au **respect des principes de proportionnalité et d'efficacité** en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis. (...)

(...) Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, **le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive** ».

En l'espèce, la motivation quant à [sa] vie de famille est inexistante et ne répond donc manifestement pas au prescrit des dispositions et principes visés au moyen.

En vertu de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse avait l'obligation de procéder à un examen des conditions nécessaire à l'ingérence de l'Etat belge dans [sa] vie.

Pour rappel, ces conditions sont les suivantes :

- L'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être prévue par la loi ;
- L'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ;
- Il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

En l'espèce, la décision de la partie adverse ne démontre aucun "juste équilibre". En effet, en ne tenant pas compte [de ses] attaches, la partie adverse a porté atteinte à la balance des intérêts présents.

La décision doit donc être annulée ».

3.1.4. Dans une *quatrième branche* intitulée « Violation du droit d'être entendu », le requérant expose ce qui suit :

« S'agissant des fondements légaux et des principes dégagés par la jurisprudence relativement au droit des (*sic*) d'être entendu, le requérant renvoi (*sic*) aux développements faits au point V.1.3. (premier moyen dans sa troisième branche).

En l'espèce, [il] n'a pas été adéquatement informé de ce que tant un ordre de quitter le territoire qu'une interdiction d'entrée pourraient être adoptés à son égard. De plus, vu les circonstances dans lesquelles le formulaire lui a été remis (voir *supra*), il n'a pas pu exprimer son point de vue de manière optimale. L'administration n'a donc pas respecté son obligation de l'auditionner de manière utile et efficace.

S'il avait été adéquatement entendu, il aurait pu faire valoir les éléments évoqués ci-dessus relatifs à sa situation médicale et à ses fortes attaches familiales sur le territoire Schengen.

Par conséquent, l'autorité administrative n'a pas respecté [son] droit à être entendu de sorte que le second moyen en cette branche est fondé et que la décision attaquée doit être annulée ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que l'affirmation du requérant selon laquelle « la partie défenderesse s'est en l'espèce contentée de fonder sa décision sur des faits pour lesquels [il] a déjà été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en mars 2022, et sur la circonstance qu'il est en séjour illégal, sans justifier le caractère proportionné de la durée de l'interdiction du territoire » manque en fait, une simple lecture de la décision querellée démontrant que la partie défenderesse a examiné le comportement du requérant sous l'angle du mépris qu'il témoigne des biens et de l'intégrité d'autrui et a réalisé un examen de proportionnalité au regard notamment des conséquences générées par le trafic de drogue sur la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens européens ainsi que sur l'économie, la stabilité et la sécurité des Etats.

Par ailleurs, à défaut pour le requérant de préciser les circonstances personnelles le concernant qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse, le grief élevé sur ce point est dépourvu de toute utilité.

Il en va de même de l'affirmation selon laquelle « si le caractère « grave » des infractions pour lesquelles [il] a été condamné n'est pas contesté, celui-ci ne justifierait, de manière logique, une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans » qui, non autrement étayée, demeure vaine.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil constate que l'argumentaire y développé manque de pertinence, l'interdiction d'entrée entreprise ne renvoyant pas le requérant vers son pays d'origine. Surabondamment, le Conseil observe que les attestations médicales annexées au présent recours n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse et que cette dernière a bel et bien pris en considération, dans l'acte querellé, l'état de santé du requérant tel que celui-ci le lui avait décrit de sorte que ce dernier n'est pas fondé à prétendre que la partie défenderesse « se contente de se référer à l'absence de documents sans tenir compte [de ses] déclarations concernant son état de santé ».

La deuxième branche du moyen unique n'est par conséquent pas non plus fondée.

4.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle, conformément au point 2 du présent arrêt, que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, tel n'est de toute évidence pas le cas en l'espèce dès lors que le requérant demeure en défaut d'expliquer en quoi consisterait sa vie privée et reconnaît lui-même ne pas avoir de vie familiale de sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Qui plus est, le requérant n'a jamais signalé à la partie défenderesse que sa soeur et les enfants de celle-ci étaient établis en Italie.

La troisième branche du moyen unique ne peut ainsi être retenue.

4.4. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a refusé de compléter le « questionnaire droit d'être entendu » qui lui a été soumis en date du 6 avril 2022 et que celui-ci porte, entre autres mentions, ce qui suit : « *Vous êtes interrogés parce que vous êtes en séjour illégal. C'est pourquoi que (sic) vous êtes détenus en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine ou vers un autre pays où vous pouvez retourner / où vous avez un droit de séjour [...]. Il est dans votre propre intérêt de donner une réponse correcte et complète à ces questions. Vous devez remplir vous-même ce questionnaire ou vous pouvez demander à un fonctionnaire de retour / un coach de le remplir ensemble avec vous [...]* ». Qui plus est, le dossier administratif comporte également une note datée du 7 avril 2022 comprenant un passage libellé comme suit :

« *Nous lui demandons s'il voit un inconvénient à rentrer dans son pays d'origine. L'intéressé explique qu'il veut rester ici pour se faire soigner.*

*Nous lui présentons le document droit d'être entendu afin de lui expliquer qu'il est également dans son intérêt de le remplir afin, e. a., d'expliquer en détails les raisons de son refus.*

*L'intéressé refuse toutefois de remplir le questionnaire tout en expliquant qu'il désire être soigné ici et que cela n'est pas possible au Maroc. [...]*

*Nous insistons encore une fois pour qu'il remplisse son DEE mais il refuse toujours. Il déclare qu'un assistant social est en train de s'occuper de son dossier médical.*

*Après lui avoir fait le résumé de tout ce que nous lui avons déjà expliqué concernant sa situation administrative, l'intéressé n'a pas de question et nous prenons congé ».*

Il s'ensuit que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que « ce questionnaire lui a été remis dans des conditions angoissantes puisque cette remise a eu lieu dans le cadre d'une visite d'agents de l'Office des Etrangers à la prison de Saint-Gilles faite à l'ensemble des détenus en séjour irrégulier, il était prévu que chacun des prisonniers réponde à ce questionnaire de manière individuelle et autonome pour qu'il soit ensuite renvoyé, via les agents pénitentiaires, à l'Office des Etrangers. De plus, le requérant n'a pas été informé de ce qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée pourrait être délivrées à son égard ».

La quatrième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.5. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT